

Comité consultatif sur l'application des droits

Dixième session
Genève, 23 – 25 novembre 2015

MÉDIATION DES LITIGES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : L'EXPÉRIENCE DES PHILIPPINES

*Document établi par M. Allan B. Gepty, directeur général adjoint chargé de la sensibilisation, de l'application des droits et des relations internationales auprès de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines**

RÉSUMÉ

La mondialisation et le développement des échanges économiques posent de nouveaux défis en matière d'application des droits de propriété intellectuelle. Plus le commerce et les affaires s'intensifient au niveau international et plus la question des effets des droits de propriété intellectuelle et de leur application au-delà des frontières nationales devient pertinente. Compte tenu de la complexité et de la dimension sensible de la gestion des affaires de propriété intellectuelle ainsi que de la diversité des modalités de protection et d'application des droits de propriété intellectuelle dans les différents ressorts juridictionnels, la médiation peut être un moyen efficace de régler les litiges de propriété intellectuelle. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les affaires de propriété intellectuelle qui impliquent des considérations commerciales. Fondamentalement, ce que les titulaires de droits veulent, c'est pouvoir faire valoir leurs droits rapidement, de manière confidentielle et efficace, et pouvoir disposer d'un certain degré de prévisibilité. Or, pour que la médiation soit bien acceptée et qu'elle soit une réussite, le mécanisme doit être bien structuré; les médiateurs doivent être sélectionnés et formés comme il se doit; et les personnes et la plate-forme sur lesquelles reposent les services de médiation doivent être crédibles et compétentes.

* Les avis exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne représentent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

I. INTRODUCTION

1. La mondialisation remet en question les fondements mêmes de l'application des droits de propriété intellectuelle. Les droits de propriété intellectuelle étant des droits privés et par nature territoriaux, la question qui se pose est de savoir si, à l'ère de la mondialisation, il est possible de faire appliquer les droits de propriété intellectuelle. Le rythme soutenu du commerce international, le développement des échanges économiques et les conséquences visibles de l'inefficacité des mécanismes d'application des droits sont autant de facteurs qui font que les pays doivent redéfinir les modalités d'application des droits de propriété intellectuelle.
2. En fait, la propriété intellectuelle n'est plus territoriale en termes d'application et d'importance. Elle fait désormais partie intégrante du commerce international et de l'économie mondiale. Par conséquent, plus le commerce et les affaires s'intensifient au niveau international et plus la question des effets des droits de propriété intellectuelle et de leur application au-delà des frontières nationales devient pertinente. En tant que pays en développement, les Philippines doivent attirer plus d'investissements et d'entreprises pour générer davantage d'activité économique. Pour ce faire, le pays doit dans un premier temps instaurer un régime des droits de propriété intellectuelle solide et équilibré qui soit propice aux affaires et à l'activité commerciale.
3. Aux Philippines, l'une des difficultés rencontrées en ce qui concerne l'application des droits de propriété intellectuelle concerne le temps de traitement des dossiers. Pour y remédier, un certain nombre de réformes ont été mises en œuvre, consistant par exemple à désigner des tribunaux de commerce spéciaux pour traiter les affaires de propriété intellectuelle, à établir des règles et des procédures spéciales relatives aux affaires de propriété intellectuelle (A.M. n° 10-3-10-SC, 18 octobre 2011) et à renforcer les compétences des juges, procureurs et greffiers.
4. Du côté de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines (ci-après dénommé "office"), en particulier de son Bureau des affaires juridiques et du Bureau du directeur général, l'office s'est fixé comme objectif stratégique de fournir des voies de recours rapides, de qualité et efficaces et de devenir l'instance de choix pour le règlement des litiges de propriété intellectuelle. C'est ainsi qu'un certain nombre de réformes ont été mises en œuvre, l'une d'elles concernant le renvoi obligatoire en médiation des affaires de propriété intellectuelle.
5. Compte tenu de la complexité et de la dimension sensible de la gestion des affaires de propriété intellectuelle, sans parler de la diversité des modalités de protection et d'application des droits de propriété intellectuelle dans les différents ressorts juridictionnels, les modes extrajudiciaires de règlement des litiges tels que la médiation peuvent être un moyen efficace de régler les litiges de propriété intellectuelle. Les titulaires de droits veulent, autant que possible, pouvoir faire valoir leurs droits rapidement, de manière confidentielle et efficace, et pouvoir disposer d'un certain degré de prévisibilité.
6. Il existe essentiellement deux types d'atteinte aux droits : les atteintes découlant de contrefaçons ou de copies pures et simples des droits de propriété intellectuelle d'un tiers, et les atteintes découlant d'imitations proches ou apparentes des droits de propriété intellectuelle.
7. En ce qui concerne la contrefaçon pure et simple, il convient d'adopter une stratégie d'application des droits classique et stricte qui consiste à délivrer des mandats de perquisition, à prendre des mesures d'injonction, à engager des poursuites et à demander des dommages-intérêts.

8. En ce qui concerne le deuxième type d'atteinte, il existe une autre solution de règlement des litiges qui tient compte des questions juridiques qui se posent, de la complexité de l'affaire, de l'incertitude quant au résultat, du coût de l'action en justice et des risques commerciaux. Par conséquent, celui qui connaît le fonctionnement des procédures d'action en justice envisage généralement un autre moyen de règlement des litiges de propriété intellectuelle.

9. Dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle, il convient donc dans un premier temps d'examiner la nature de l'objet du litige, puis de déterminer quelle est la voie de recours appropriée compte tenu des circonstances particulières de l'affaire.

10. Dans le présent document, l'expérience des Philippines démontre qu'un mécanisme de médiation fiable, crédible et performant peut être un moyen efficace de traiter les litiges de propriété intellectuelle si l'affaire porte sur des considérations commerciales.

II. MISE EN PLACE

11. En 2003, l'office a mené un programme de médiation dans le cadre duquel des volontaires de l'office ont pu suivre une formation dispensée par la Conflict Resolution (CoRe) Group Foundation, Inc. Après avoir suivi cette formation et avoir participé à des cas pratiques de médiation d'affaires de propriété intellectuelle, les médiateurs volontaires sont intervenus dans des affaires en instance devant le Bureau des affaires juridiques. Toujours dans le cadre de ce programme, le 22 décembre 2004, l'office a publié un "Règlement applicable aux procédures de médiation dans les affaires présentées devant le Bureau des affaires juridiques" dans lequel il était indiqué que la médiation reposait sur une base volontaire et devait être menée dans la phase préalable au procès.

12. Le programme de règlement extrajudiciaire des litiges de l'office est également le fruit d'une politique nationale de la branche exécutive concernant tous les départements, les institutions et les corporations détenues et contrôlées par l'État, visant à promouvoir et à encourager le recours aux modes extrajudiciaires de règlement des litiges. Ce programme est conforme à la loi de la République n° 9285, également appelée "Loi sur le règlement extrajudiciaire des litiges de 2004".

13. Lors de la mise en œuvre de ce programme, certains problèmes ont été relevés et certaines préoccupations formulées concernant par exemple les conflits d'intérêts supposés ou les réactions négatives à l'égard de la procédure de médiation de la part notamment des praticiens et juristes dans le domaine de la propriété intellectuelle. Du fait que les examinateurs de marques et de brevets étaient autorisés à faire partie de ce groupe de médiateurs, la question de l'objectivité du processus de médiation avait également été soulevée. Qui plus est, les parties étaient réticentes à l'idée de soumettre leurs litiges à la médiation car elles n'étaient pas suffisamment informées sur l'intérêt et l'utilité de ce système. La notion de règlement extrajudiciaire des litiges étant relativement nouvelle dans les tribunaux ordinaires, il est normal que les praticiens en droit doivent encore examiner quels sont les avantages que présentent les modes extrajudiciaires de règlement des litiges. Il convient donc de promouvoir et d'améliorer davantage ce système.

III. RENFORCEMENT DU MÉCANISME DE MÉDIATION

14. En janvier 2010, l'office a créé un Bureau de médiation. Un Comité directeur a également été créé pour fournir l'assistance juridique et technique nécessaire à l'élaboration du Règlement intérieur applicable aux procédures de médiation (ordre de service n° 154, S. 2010). Ce règlement intérieur a été soumis à une concertation publique le 29 juillet 2010 et a finalement été approuvé par le directeur général le 10 octobre 2010. Les points principaux de ce règlement sont : le renvoi obligatoire en médiation des affaires provenant du Bureau

des affaires juridiques, du Bureau de la documentation, de l'information et du transfert de technologie et du Bureau du directeur général, étant entendu que pour les affaires *inter partes* et les affaires de violation de droits de propriété intellectuelle, celles-ci sont renvoyées uniquement après le dépôt d'une réponse; un délai pour le règlement des affaires déposées avant l'entrée en vigueur du règlement; la confidentialité de la procédure de médiation; et des sanctions lorsque l'une des parties omet de se présenter à la séance de médiation, telles que le classement de l'affaire ou la déclaration en défaut du défendeur. Autre point essentiel : si la médiation échoue, les parties peuvent soumettre le litige à une procédure d'arbitrage.

15. En ce qui concerne l'arbitrage, l'office a conclu un partenariat avec le Philippine Dispute Resolution Center, Inc., principal centre d'arbitrage institutionnalisé aux Philippines. Par conséquent, en ce qui concerne les modes extrajudiciaires de règlement des litiges, l'office a non seulement une fonction quasi judiciaire, mais il dispose également de deux modes extrajudiciaires de règlement des litiges.

16. Le 9 décembre 2011, l'office, afin de renforcer l'administration du système de règlement extrajudiciaire des litiges, a publié l'ordre de service n° 208 visant à réunir toutes les fonctions de règlement extrajudiciaire des litiges de l'office sous une seule et même unité dénommée par la suite Services de règlement extrajudiciaire des litiges. Ces services ont par la suite été rattachés au Bureau des affaires juridiques et sont placés sous la gestion/supervision directe du directeur du Bureau des affaires juridiques. Le personnel responsable des opérations et le personnel administratif sont dirigés par un responsable des opérations et assistés par deux assistants techniques et trois assistants administratifs. L'unité administre les services de médiation et d'arbitrage de l'office et sert de bureau principal pour ce qui est du développement des modes extrajudiciaires de règlement des litiges en tant que mécanisme viable de règlement des litiges de propriété intellectuelle. Parmi les fonctions principales des Services de règlement extrajudiciaire des litiges figurent la gestion des services de médiation et d'arbitrage de l'office conformément aux politiques et aux règlements applicables; l'élaboration de politiques et d'un règlement en matière de règlement extrajudiciaire des litiges; la planification et la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités à l'intention des parties neutres accréditées de l'office; et la réalisation d'activités relatives au règlement extrajudiciaire de litiges et au développement des modes extrajudiciaires de règlement des litiges dans le cadre d'affaires de propriété intellectuelle.

17. L'office a mis en œuvre un processus d'accréditation pour les médiateurs et a dispensé des formations en médiation. Actuellement, l'office compte 17 médiateurs accrédités. Ces derniers proviennent de différentes professions pouvant être séparées en deux grands groupes : le groupe des praticiens du droit et celui des intermédiaires. Sur ces 17 médiateurs 10 sont des experts juridiques, dont huit sont spécialisés dans les litiges et les poursuites en matière de propriété intellectuelle. Les autres sont pour la plupart spécialisés dans la médiation au sein des tribunaux et dans la formation dans le domaine de la médiation et des modes extrajudiciaires de règlement des litiges.

18. En ce qui concerne le processus de sélection de médiateurs de l'office, les personnes intéressées doivent se porter candidat pour pouvoir faire partie du groupe de médiateurs et remplir certaines conditions fixées par l'office. Ils doivent notamment avoir au moins sept années d'expérience dans le domaine de la médiation ou des litiges de propriété intellectuelle. Figurent également parmi les critères de sélection le parcours scolaire, la formation et l'expérience professionnelle. De plus, les candidats doivent se présenter devant un comité de sélection pour pouvoir passer à la phase de formation du processus. Au cours de cette deuxième phase, les candidats sélectionnés suivent une formation en droit de la propriété intellectuelle pour médiateurs (Integrated Mediators' IP Rights and Skills Training) dont le programme a été élaboré par l'office, avec l'assistance de l'OMPI, afin de renforcer leurs connaissances et leurs compétences dans le domaine de la médiation et de la propriété intellectuelle. Le cours de formation sur quatre jours comprend des exposés sur les notions de

médiation et de règlement extrajudiciaire des litiges, ainsi qu'une formation approfondie en propriété intellectuelle. La formation comprend également un cas pratique et une évaluation finale.

19. L'accréditation est valable une année. Pour les médiateurs accrédités qui sont intervenus dans au moins 12 affaires et qui sont parvenus à en résoudre au moins la moitié, l'accréditation est prolongée d'une année. Ceux qui ne sont pas parvenus à intervenir comme médiateur dans le nombre d'affaires requis ou qui ne sont pas parvenus à résoudre le nombre d'affaires requis perdent leur accréditation.

20. Le 7 mai 2014, l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ont signé un mémorandum d'accord relatif à la fourniture de services de règlement extrajudiciaire des litiges aux parties impliquées dans des affaires soumises à l'office. Cet accord permet d'accéder aux services de médiation du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après dénommé "Centre"). Dans le cadre de cet accord, l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines et l'OMPI ont élaboré une procédure conjointe de règlement des litiges visant à faciliter la médiation des litiges de propriété intellectuelle en instance devant l'office. L'option que constitue la procédure de médiation de l'OMPI proposée par l'office peut être particulièrement intéressante pour les parties internationales ou les parties cherchant à résoudre des litiges similaires dans plusieurs ressorts juridiques.

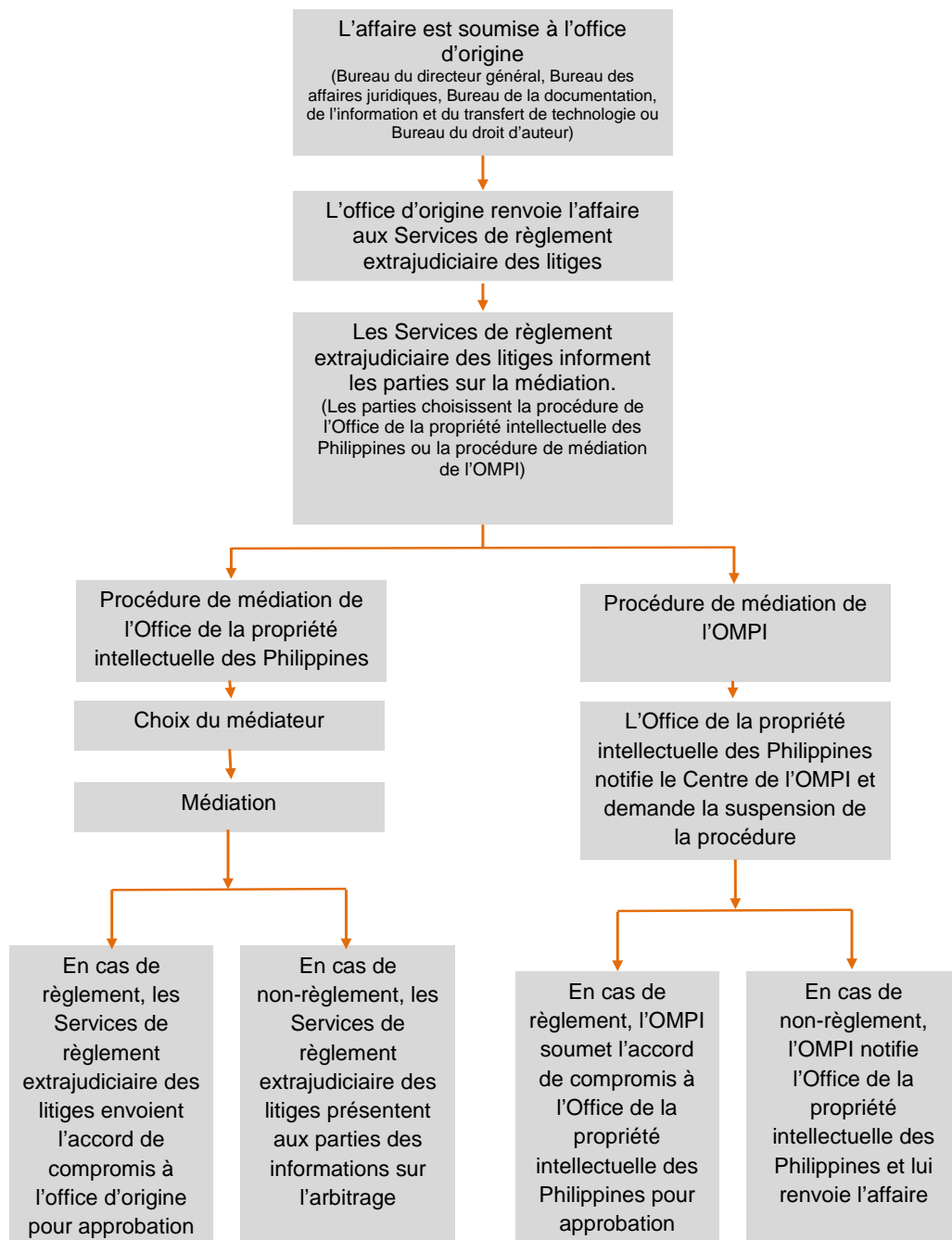
21. Le 16 avril 2015, l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines et l'OMPI ont officiellement lancé un service de médiation permettant le renvoi des affaires devant le Centre. La nouvelle procédure de médiation a pris effet le 7 mai 2015.

IV. PROCÉDURE

22. Toutes les affaires de propriété intellectuelle, qu'il s'agisse d'affaires *inter partes* ou d'affaires de violation de droits de propriété intellectuelle pour lesquelles une réponse a été déposée auprès du Bureau des affaires juridiques, les affaires portées en appel auprès du Bureau du directeur général, les litiges concernant les conditions de licence relatives aux droits d'exécution publique et de toute autre communication au public de l'œuvre d'un auteur déposés auprès du Bureau du droit d'auteur, de même que les affaires concernant le paiement de redevances et les conditions de licence relatives aux droits d'auteur déposées auprès du Bureau de la documentation, de l'information et du transfert de technologie, doivent être renvoyés en médiation. Le Bureau de la documentation, de l'information et du transfert de technologie, le Bureau des affaires juridiques, le Bureau du droit d'auteur et des autres droits connexes, ainsi que le Bureau du directeur général sont également connus sous le nom d'"office d'origine".

23. La procédure de médiation de l'office vise à donner aux parties un moyen efficace de régler un litige. Les parties peuvent soit choisir cette procédure de médiation, soit soumettre l'affaire à la procédure de médiation de l'OMPI.

**Procédure de médiation de
l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines**



24. Une fois l'affaire renvoyée en médiation, les parties doivent se présenter à une séance d'information dont la date et l'heure sont déterminées par l'office d'origine. Des sanctions sont prévues si les parties ne se présentent pas à cette séance. Si le plaignant ne se présente pas à la séance, ni à aucune autre séance prévue, l'affaire peut être classée. Par ailleurs, si le défendeur ne se présente pas à la séance, il peut être déclaré en défaut et le plaignant peut être autorisé à présenter des preuves *ex parte*. Le responsable des opérations ou son représentant habilité à cet effet informe les parties des avantages de la médiation comme procédure extrajudiciaire de règlement des litiges fondée sur les intérêts des parties et assiste les parties dans le choix et dans la nomination de leur médiateur. L'office reste neutre dans cette procédure, ce qui signifie que seules les parties décident quel sera le médiateur choisi. La procédure de médiation débute lorsque les parties se rendent à la séance d'information et se

termine lorsque les parties décident de clore la procédure car elles ne parviennent pas à un accord, ou lorsqu'elles parviennent à un accord de compromis.

25. La confidentialité est respectée scrupuleusement dans le cadre de la procédure de médiation. Cet élément est important si l'on considère que les affaires de propriété intellectuelle, telles que les litiges en matière de brevets, peuvent porter sur des informations confidentielles à valeur commerciale. La règle 9 du règlement intérieur applicable aux procédures de médiation du Bureau de la propriété intellectuelle établit que toutes les séances de médiation doivent avoir lieu en privé et que la procédure, de même que tous les incidents, doivent être maintenus confidentiels. Les aveux ou les déclarations faits dans le cadre d'une procédure de médiation ne sont pas recevables par un tribunal.

26. La procédure de médiation dure au total 90 jours au maximum.

27. L'option que constitue la procédure de médiation de l'OMPI pour les litiges en instance devant l'office couvre toutes les affaires concernant principalement une ou plusieurs parties domiciliées hors des Philippines. Durant la séance d'information sur la médiation, les parties sont informées de la possibilité de soumettre le litige à la procédure de médiation de l'OMPI. Les parties peuvent choisir un médiateur dans le groupe de médiateurs de l'OMPI ou opter pour une autre procédure fondée sur la procédure de l'OMPI. Les sanctions prévues si les parties ne se présentent pas à la séance d'information et aux autres séances sont les mêmes que celles prévues dans le cadre de la procédure de médiation de l'office. En termes de coût, le Centre, en concertation avec l'office, a établi un barème des taxes économique, adapté à la nature des litiges. Les coûts sont nettement inférieurs aux coûts habituels de la procédure de médiation de l'OMPI.

28. Si les parties parviennent à résoudre l'affaire, l'accord de règlement doit être soumis à l'office d'origine pour approbation.

29. Si la médiation échoue, les parties reçoivent des informations sur l'arbitrage, notamment ses avantages et la procédure y relative, comme autre option pour le règlement des litiges. Si les parties décident de ne pas soumettre l'affaire à un arbitrage, les Services de règlement extrajudiciaire des litiges informent l'office d'origine de la fin de la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges et renvoient l'affaire audit office pour la poursuite de la procédure.

30. La façon dont l'accord de règlement est mis en œuvre dépend de la nature de l'affaire. Dans une affaire *inter partes*, la décision, qui est fondée sur l'accord de compromis, est appliquée par le Bureau des marques et le Bureau des brevets. Dans une affaire de violation de droits de propriété intellectuelle, si les parties ne se conforment pas de leur propre gré à l'accord, la partie lésée peut demander l'exécution de la décision devant les tribunaux ordinaires et demander des dommages-intérêts ou que des mesures spécifiques soient prises. Il en va de même pour l'application d'une sentence arbitrale.

V. UNE MÉDIATION EFFICACE DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE FAVORISE LE COMMERCE ET LES AFFAIRES

31. En effet, un environnement qui assure la protection des droits de propriété intellectuelle et leur application favorise le commerce et la concurrence loyale dans les affaires. Les entreprises préfèrent concentrer leurs efforts et leurs ressources sur les opérations et créer des activités économiques plus productives. Une situation de litige qui se prolonge et dont l'issue est incertaine ne contribue en aucun cas à la promotion de la propriété intellectuelle en tant que droit et instrument de développement économique.

32. Dans une affaire, par exemple, deux parties distribuait différents types de cosmétiques. L'entreprise étrangère A et l'entreprise locale B étaient impliquées dans une affaire de concurrence déloyale dont la procédure avait été engagée par l'entreprise A devant un tribunal ordinaire. L'entreprise A avait alors décidé d'engager des poursuites à l'encontre de l'entreprise B devant l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines pour la distribution de cosmétiques semblables à ses propres produits au point de prêter à confusion, puis de demander l'annulation de l'enregistrement de deux dessins et modèles industriels de l'entreprise B.

33. L'affaire de violation des droits de propriété intellectuelle a été renvoyée en médiation aux services de règlement extrajudiciaire des litiges en février 2011 et la procédure de médiation a débuté le mois suivant. En juin 2011, les parties sont parvenues à un accord couvrant toutes les affaires en instance, y compris l'affaire de concurrence déloyale en instance devant le tribunal ordinaire. L'entreprise A a accepté de mettre fin à toutes les actions engagées contre l'entreprise B si celle-ci renonçait à toute demande reconventionnelle. L'entreprise B a accepté de poursuivre l'enregistrement de son dessin ou modèle, mais de ne pas le renouveler après son expiration. Qui plus est, l'entreprise B a accepté de retirer du marché les produits à l'origine du litige.

34. De 2011 à avril 2015, sur les 1227 affaires au total renvoyées en médiation, il y a eu 729 affaires dans lesquelles les parties ont accepté de participer au processus de médiation. Ce taux d'acceptation (59,4%) démontre que les parties ont confiance dans les modes extrajudiciaires de règlement des litiges et les processus de médiation de l'office. Sur ces 729 affaires, il y a eu 309 affaires dans lesquelles sont parvenues à un règlement à l'amiable. Ce taux de réussite élevé (42,4%) témoigne des compétences et des aptitudes des médiateurs de l'office.

35. Les tableaux ci-après montrent le taux d'acceptation et le taux de réussite du programme de médiation de l'office pour la période allant de 2011 à avril 2015 :

Tableau n° 1 Taux d'acceptation

Année	Nombre d'affaires renvoyées en médiation	Nombre d'affaires dans lesquelles les parties ont accepté de participer à une médiation	Taux d'acceptation
2011	381	279	73,2%
2012	298	166	55,7%
2013	250	125	50,0%
2014	238	135	56,7%
2015 (à partir d'avril)	60	24	40,0%
Total	1227	729	59,4%

Tableau n° 2 Taux de réussite

Année	Nombre d'affaires résolues	Nombre d'affaires dans lesquelles les parties sont parvenues à un règlement à l'amiable	Taux de réussite
2011	90	279	32,2%
2012	83	166	50,0%
2013	55	125	44,0%
2014	69	135	51,1%
2015 (à partir d'avril)	12	24	50,0%
Total	309	729	42,4%

VI. PRATIQUES RECOMMANDÉES EN MATIÈRE DE MÉDIATION

36. L'office a recensé les pratiques recommandées ci-après en matière de médiation ayant contribué à la réussite de ses services.

- Créer une unité spécialisée chargée de gérer la procédure de médiation et d'assurer le rôle de coordonnateur et de conseil pour toutes les parties.
- Veiller à ce que les règles et les procédures soient en adéquation avec les normes juridiques nationales et internationales. En outre, la procédure de médiation de l'office suit celle des tribunaux ; par conséquent, les parties et les praticiens du droit peuvent facilement intégrer le système.
- Assurer la confidentialité de la procédure de médiation pour donner aux parties la confiance dont ils ont besoin pour qu'ils puissent faire part de leurs intérêts respectifs et de leurs positions durant la médiation.
- Renvoyer obligatoirement en médiation les affaires de propriété intellectuelle. Cette procédure donne aux parties la possibilité d'examiner les solutions de règlement sans nécessairement limiter leur position dans le cadre du litige.
- Imposer des sanctions appropriées si les parties ne se présentent pas aux séances d'information et aux séances de médiation prévues. Les parties qui se présentent aux séances d'information sont encouragées à chercher des solutions de règlement, en particulier lorsqu'elles sont correctement informées sur la procédure et les avantages qu'elle présente.
- Veiller à ce que les médiateurs soient suffisamment qualifiés pour gérer des affaires de médiation, à la fois en termes de compétences et de crédibilité, en appliquant un processus d'accréditation rigoureux.
- Mettre en œuvre une série de règles à respecter dans le cadre de la procédure de médiation pour assurer l'intégrité de la procédure et celle du système.

VII. CONCLUSION

37. Compte tenu des différents éléments susmentionnés et des difficultés liées à l'application des droits de propriété intellectuelle à l'ère de la mondialisation, on peut dire que la mise en place d'un mode extrajudiciaire de règlement des litiges, notamment la médiation, est un moyen efficace de résoudre les litiges de propriété intellectuelle de façon économique. Cela est particulièrement vrai dans les affaires de propriété intellectuelle portant sur des questions juridiques simples ou complexes, pour autant que des considérations économiques réelles soient en jeu.

38. Par conséquent, le recours à un mécanisme efficace de médiation aboutit très souvent à une issue positive non seulement en ce qui concerne la question ou l'affaire en instance, mais également toute question connexe ou affaire constituant une entrave à la conduite des affaires, y compris hors de la juridiction territoriale du pays dans lequel se déroule la médiation.

39. Pour que la médiation soit largement acceptée et soit une réussite, il importe que le mécanisme de médiation soit bien organisé et structuré, que les médiateurs soient correctement sélectionnés et formés et que les personnes et la plate-forme sur lesquelles reposent les services de règlement extrajudiciaire des litiges soient crédibles et efficaces.

[Fin du document]